

**Art. 2.** Dans l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014, et qui deviendra l'article 1/0, les modifications suivantes sont apportées:

1° au point 1° les mots «du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche» sont remplacés par les mots «visé à l'article 25, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'administration flamande»;

2° au point 3° et 4° les mots «l'article 3, premier alinéa, du Règlement (UE) no 1306/2013» sont remplacés par les mots « l'article 4 du Règlement (UE) no 2021/2116»;

3° un point 8° est ajouté, comme suit:

« 8° règlement (UE) 2022/127: Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro;»;

4° un point 9° est ajouté, comme suit:

« 9° règlement ((UE) 2021/2116: Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013».

**Art. 3.** Dans l'article 1/1, §1, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014, les mots «, et dans l'article 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2116» sont ajoutés.

**Art. 4.** Dans le même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014, un article 1/2 est inséré, comme suit:

«Art. 1/2. Le ministre est indiqué comme autorité compétente, visée à l'article 8 du Règlement (UE) 2021/2116, et à l'article 1, 2, 3 et 5 du Règlement d'exécution (ue) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence.

Le ministre peut lui-même déléguer ses tâches en tant qu'autorité compétente.».

**Art. 5.** L'article 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014, est modifié comme suit:

1° au premier paragraphe le mot «reconnait» est remplacé par le mot «accrédite»;

2° le premier paragraphe est complété par un deuxième alinéa, comme suit :

«Le ministre accrédite l'organisme de coordination, visé à l'article 10 du Règlement (UE) 2021/2116.»;

3° au paragraphe 2, les mots «et dans l'annexe 1, 1A du règlement (UE) 2022/127» sont ajoutés.

**Art. 6.** Dans l'article 4/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° le mot « agrément» est remplacé par le mot «accréditation»;

2° entre les mots « règlement (UE) 1306/2013» et les mots «, accomplit», les mots «et dans l'article 9 du règlement 2021/2116» sont insérés;

3° les mots «et dans l'annexe 1, 4B du règlement (UE) 2022/127» sont ajoutés.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 8.** Le ministre compétent pour l'agriculture est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Bruxelles, 25 novembre 2022.

Le ministre président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le ministre flamand de l'Economie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Economie sociale et de l'Agriculture,

J. BROUNS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2022/42277]

**15 SEPTEMBRE 2022.** — Décret portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale et le Gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 9 mars 2020

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article unique** - L'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 9 mars 2020, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique,  
de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance,  
de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,  
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,  
C. DESIR

—  
Note

Session 2022-2023

Documents du Parlement. – Projet de décret, n° 431-1. - Texte adopté en séance plénière, n° 431-2  
Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 14 septembre 2022.

—  
VERTALING

#### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/42277]

**15 SEPTEMBER 2022.** — Decreet houdende instemming met de overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België, de Regering van de Franse Gemeenschap, de Regering van de Duitstalige Gemeenschap, de Regering van het Vlaams Gewest, de Regering van het Waals Gewest, de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Regering van de Franse Republiek inzake het vervoer van lijken over land, gedaan te Parijs op 9 maart 2020

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Enig artikel** – De overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België, de Regering van de Franse Gemeenschap, de Regering van de Duitstalige Gemeenschap, de Regering van het Vlaams Gewest, de Regering van het Waals Gewest, de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Regering van de Franse Republiek inzake het vervoer van lijken over land, gedaan te Parijs op 9 maart 2020, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 15 september 2022.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken,  
Gelijke kansen  
en het toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
Fr. DAERDEN

De Vicepresident en Minister van Kind,  
Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,  
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,  
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,  
V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

—  
Nota

Zitting 2022-2023

Stukken van het Parlement. Ontwerp van decreet, nr. 431-1. - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 431-2

Integraal verslag. - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 14 september 2022.